

Loi

Entrée en vigueur :

.....

du 9 octobre 2018

portant dénonciation de l'accord (respectivement concordat) intercantonal de la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits de violence (concordat ViCLAS)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 48 et 57 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;

Vu l'article 100 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu les articles 4 et 13 de la loi du 11 septembre 2009 concernant les conventions intercantionales;

Vu la loi du 7 septembre 2010 portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal du 2 avril 2009 de la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits de violence (concordat ViCLAS);

Vu l'article 15 de l'accord (respectivement concordat) intercantonal du 2 avril 2009 de la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits de violence (concordat ViCLAS);

Vu le message 2018-DSJ-93 du Conseil d'Etat du 18 juin 2018;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

Le canton de Fribourg dénonce, avec effet au 31 décembre 2018, l'accord (respectivement concordat) intercantonal du 2 avril 2009 de la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits de violence (concordat ViCLAS) (RSF 559.8).

Art. 2

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président :

M. ITH

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ